



HAL
open science

L'État aragonais un exemple de circulation de modèles conceptuels entre l'Espagne et Amsterdam

Paloma Bravo

► **To cite this version:**

Paloma Bravo. L'État aragonais un exemple de circulation de modèles conceptuels entre l'Espagne et Amsterdam. Mercedes Blanco et Marie Françoise Piéjus. Les Flandres et la culture espagnole et italienne aux XVIe et XVIIe siècles, Université de Lille 3, "Travaux et Recherches", pp.69-81, 1998. <hal-04300439>

HAL Id: hal-04300439

<https://hal.science/hal-04300439v1>

Submitted on 22 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

L'ÉTAT ARAGONAIS, UN EXEMPLE DE CIRCULATION DE MODÈLES CONCEPTUELS ENTRE L'ESPAGNE ET AMSTERDAM

Paloma BRAVO
Université Charles-de-Gaulle - Lille 3

De tous les modèles conceptuels qui ont circulé entre le nord et le sud, le cas de l'État aragonais cité par Spinoza dans son *Traité Politique* après 1672 mérite une attention particulière.

En effet, lorsque le philosophe décide d'y analyser les trois formes de gouvernement - monarchie, aristocratie et démocratie - et de faire pour chacune d'elles une proposition optimale, il cite comme exemple de régime monarchique accompli, celui de l'État aragonais :

Bien que nul État que je sache n'ait eu les institutions exposées ci-dessus, nous pourrions cependant montrer même par l'expérience que cette forme de la monarchie est la meilleure, si nous voulons considérer les causes qui ont assuré la conservation d'un État non barbare et ont amené sa chute. Mais cela je ne pourrais le faire sans infliger un grand ennui au lecteur. Je citerai donc un seul exemple digne à mon sens de mémoire : l'État des Aragonais, qui furent très fidèles à leur roi et ont maintenu sans violation les institutions du royaume¹.

¹ Baruch Spinoza, *Traité Politique*, (éd. Charles Appuhn, Paris : Garnier Flammarion, 1996, § 30, pp. 68-70).

Cet État des Aragonais, dont parle Spinoza, ne renvoie pas à l'Aragon du XVII^e siècle, ni même à celui du XVI^e siècle, mais à une époque révolue. En effet, Spinoza, qui veut à tout moment fonder son argumentation non pas sur de stériles spéculations mais sur la pratique, se sert de l'histoire comme d'un réservoir d'expériences passées sur lesquelles il peut fonder sa réflexion. Démarquant la *Politique* d'Aristote, Spinoza part du postulat que le passé a déjà montré tous les genres d'États qui se peuvent concevoir, dès lors c'est l'histoire qui constitue son champ d'investigation et d'illustration. Or, c'est probablement dans un livre à coloration historique qu'il a pris l'exemple de l'État aragonais puisqu'il est à peu près certain qu'il a trouvé ce thème dans les *Relaciones* d'Antonio Pérez. C'est là le point de vue d'Henry Méchoulan, qui, dans ses articles « Spinoza, lecteur d'Antonio Pérez » (1974) et « Spinoza et l'Espagne » (1984)² a avancé l'hypothèse suivant laquelle Spinoza aurait trouvé dans la lecture des *Relaciones* d'Antonio Pérez le témoignage de l'existence d'une liberté politique possible dont la monarchie aragonaise serait un exemple. Certes, cette monarchie aragonaise, où un pacte liait le roi à son royaume, avait été évoquée par de nombreux auteurs aragonais, castillans et même étrangers au cours du XVI^e siècle. Ainsi Giovanni Soranzo dans sa *Relazione di Spagna* de 1565 et François Hotman dans son *Francogallia* de 1573 avaient déjà contribué à répandre un thème repris en 1576 par Jean Bodin dans les *Six livres de la République*. Cependant Henry Méchoulan a avancé un certain nombre d'arguments qui permettent de penser que Spinoza était un lecteur assidu d'Antonio Pérez et qu'il s'en inspira pour son *Traité Politique* :

1/ Dans l'inventaire dressé en présence d'un notaire quelques jours avant la mort de Spinoza, et publié par Freudenthal à la fin du XIX^e siècle, figurent des œuvres d'un certain Ant. Pérez que pendant longtemps les éditeurs de Spinoza ont identifié à un homonyme professeur de Louvain et auteur d'un *Ius publicum*. Or, il n'y a rien dans cet ouvrage sur l'organisation politique en Aragon, alors que les *Relaciones* d'Antonio Pérez réservent à ce sujet plusieurs pages.

2/ Dans son *Traité Politique*, Spinoza fait ouvertement référence à Antonio Pérez pour donner un fondement à la monarchie libérale :

Ainsi que le fait observer Antonio Pérez avec grande raison, rien n'est plus dangereux pour le Prince que de vouloir établir un pouvoir absolu, odieux aux sujets et contraire à toutes les lois divines et humaines, comme le montrent des exemples innombrables³.

2 Henry Méchoulan « Spinoza, lecteur d'Antonio Pérez » in *Ethnopsychologie*, 29, 1974, pp. 289-301 et « Spinoza et l'Espagne » in *Cuadernos salmantinos de filosofía* (Salamanca : Universidad Pontificia, 1984, n° 10, pp. 435-459).

3 Dans les *Relaciones* d'Antonio Pérez on peut lire : « Porque el uso del poder absoluto es muy peligroso a los Reyes, muy odioso a los vasallos, muy ofensivo a Dios y a la naturaleza, como lo muestran mil ejemplos ».

3/ Le passage que Spinoza consacre à l'État aragonais est très semblable au développement que l'on peut lire sur le même sujet dans les *Relaciones*. Faisant miennes les conclusions d'Henri Méchoulan, mon but sera ici de montrer comment un thème aragonais, dont les principaux motifs sont fixés dès le XV^e siècle, a traversé l'espace et le temps pour réapparaître *via* Antonio Pérez sous la plume d'un philosophe hollandais du XVII^e siècle. Pour ce faire je n'entends pas suivre les avatars de ce discours depuis sa naissance, mais plutôt procéder par coups de sonde significatifs. Notre parcours comprendra, donc, trois étapes :

1/ Au point de départ, l'Aragon encore féodal du XV^e siècle, où la noblesse habituée à un certain nombre de libertés et de franchises connues sous le nom de *fueros*, tente de résister à un pouvoir monarchique qui cherche à s'affirmer. C'est tout à la fois pour exprimer cette lutte d'intérêts et pour légitimer les aspirations de la noblesse que naît la légende d'un État aragonais différent où le roi et le royaume seraient conjointement la source de la souveraineté.

2/ A mi-parcours, l'Aragon du XVI^e siècle finissant, en proie à une profonde crise économique, sociale et politique qui se solde par une hostilité croissante à l'égard d'une Castille de plus en plus présente. C'est dans ce contexte que se développe la littérature *fuerista* qui revendique la singularité politique de l'Aragon face à la Castille et insiste sur le caractère contractuel du lien qui unit le roi à ses sujets.

3/ A l'arrivée, les Provinces-Unies agitées par la révolution orangiste, marquées par la défaite du Parti des Régents et par l'irruption passagère d'une violence de masse. Celle-ci impressionna très défavorablement Spinoza et le conduisit à infléchir sa réflexion moins axée désormais sur la liberté que sur la paix civile. Dans cette optique, et pour ce qui est du régime monarchique, le pacte entre le souverain et son royaume devient la clef de l'harmonie sociale.

*

Le discours sur un État aragonais politiquement différent s'articule autour d'un récit de fondation qui établit l'origine politique de la communauté : les chrétiens, après avoir arraché aux Maures une partie des Monts de Sobrarbe (ou de San Juan de la Peña, selon les légendes) décident, pour éviter les querelles intestines, d'élire un roi et un Grand Juge ou *Justicia* dont le rôle est de trancher dans les litiges qui pourraient affronter le roi à l'un de ses sujets. Ce magistrat suprême est, de plus, le garant de la légalité et veille à la préservation et au respect des *fueros*. De ce récit historico-mythique se dégagent deux aspects : d'une part, le caractère contractuel du pouvoir du roi dont l'*imperium* émane, en dernière analyse, du royaume, d'autre part, l'existence d'un juge moyen entre le souverain et ses sujets.

Le premier témoignage qui nous soit parvenu de cette légende date du XV^e siècle et est le fait de Juan Jiménez Cerdán :

Que como ciertas gentes hoviessen conquistado cierta partida del Regno de los infieles en las Montaynas de Sobrarbe [...] havida grang altercación, e deliberación entre ellos, movidos por gracia de nuestro senyor Dios, é por exemplo de Valerio Maximo, en el itol de moderación : que un rey clamado Theopompo Rex Spartanorum, tanto quería fazer justizia que entendía que pos si mateix ny era bastant. Et yatsia que hoviesse su Regno libero e absoluto, eslió dos prohombres, con consello de los quales, él e sus successores hoviessen de fazer la justizia, é non sin ellos. E sabido aquesto por su muller, e su fillo, vinieron muy yrados a él e reptotonlo muyt fuertement de lo que havia feyto ; a los quales repuso, que yatsia que de allí avant él ni los suyos no hoviessenm el regno tan libro e absoluto como haviand e primero : pero que lo haurian más durable, e perpetuof[...] E por aquella razón, los sobreditos Conquistadores del Regno de Aragón acordaron desleyr Rey, peroí que hoviessen un ludge entre él e ellos, que hoviesse nombre Iustitia de Aragón. Es opinión de algunos : que antes eslieron⁴ a Iusticia que no al Rey : é que de aquella condición lo eslieron⁴.

Ce récit de l'origine de la monarchie aragonaise a été écrit par un vieux monsieur d'environ quatre-vingt ans qui a, par le passé, exercé la fonction de *Justicia* avant que le roi Alphonse V ne le contraigne à quitter sa charge le 12 février 1435. Juan Jiménez Cerdán a inséré le récit que nous venons d'évoquer dans la *Letra intimada* qu'il adresse le 25 février 1435 à son successeur Martín Díez de Aux. Rédigée par un homme que l'on a écarté du pouvoir et qui tient à dénoncer l'évolution négative du justiciazgo, la *Letra intimada* est un discours dont la fonction n'est pas tant de raconter le passé ou de dire les origines, que de dire le droit et d'en donner les fondements. Soucieux de défendre les prérogatives du Grand Juge, Juan Jiménez Cerdán fait remonter l'origine du *justiciazgo* à celle du royaume.

Or, si l'origine de ce haut magistrat demeure encore obscure de nos jours, il est probable qu'il s'agissait au départ d'un modeste officier de la maison royale. Ce n'est qu'après les Cortès d'Egea, et suite aux mouvements nobiliaires de l'Union⁵ en 1265, que le *Justicia* devient un juge moyen entre les nobles et entre ceux-ci et le roi ; le Privilège Général en 1283 et le *De iis dominus rex* en 1348 en font le garant et l'interprète des *fueros*, tandis qu'une série de règlements approuvés par les Cortès des années 1371 et 1372 contraignent les juges à se plier aux décisions du *Justicia* et prévoient des sanctions pour les contrevenants. Ainsi à la fin du XIV^e siècle, le Grand Juge est un magistrat dont le pouvoir est en plein essor : il veille sur les libertés arago-

4 Cité par Jesús Morales Arrizabálaga, « La « Foralidad aragonesa » como modelo político : su formación y consolidación hasta las crisis forales del siglo XVI » in *Cuadernos de Estudios Borjanos*, XXVII-XXVIII (Zaragoza : Centro de Estudios Borjanos, 1992, p. 139).

5 Tel est le nom que se donnent les *ricos hombres*, *infanzones*, *mesnaderos* et gentilshommes du royaume assemblés pour défendre leurs intérêts face à la royauté.

naises et son tribunal joue le rôle d'une cour suprême⁶. Cependant ce pouvoir énorme n'a d'autre légitimité que celle d'une pratique qui s'est imposée à la faveur d'un rapport de force favorable à la noblesse.

Or, au XV^e siècle, les rois tentent de regagner du terrain et de reprendre en main le système juridique. Dès lors le Grand Juge se doit de prouver qu'il a investi légitimement la plus haute juridiction d'autant que la théorie politique et juridique médiévale se fondait sur le principe de la *duplex iuridictio* que se partageaient le pape et le roi.

La légende des *Fueros* de Sobrarbe apporte une solution au problème en attribuant *ab origine* tout le pouvoir judiciaire au royaume. L'audace de ce discours est telle que Juan Jiménez Cerdán est obligé de manier l'ambiguïté : il laisse entendre qu'il existait deux hautes juridictions dans le domaine séculier sans, pour autant, pouvoir l'affirmer nettement. Même si dans son récit est développée l'idée d'un roi dont l'autorité serait issue de la volonté du royaume, l'exemple de Téopompe est donné pour en atténuer l'impact. En effet, il s'agit d'un roi qui, régnant sans partage, décide néanmoins de limiter lui-même son pouvoir et entreprend de convaincre son fils et sa femme de cette nécessité. Il y a là une accumulation d'arguments quelque peu contradictoires qui deviendra l'une des caractéristiques de la littérature *fuerista* aragonaise : suggérer que le roi avait renoncé de lui-même à exercer un pouvoir absolu afin d'obtenir une soumission durable de ses sujets était une façon de gommer les aspects les plus choquants de la légende et de la conception du pouvoir qu'elle véhiculait⁷. Pour les mêmes raisons, Juan Jiménez Cerdán propose deux origines pour le *Justicia* : soit le roi et le Grand Juge apparaissent en même temps comme deux manifestations jumelles et complémentaires d'un seul et même principe, soit la magistrature suprême est créée par le roi pour garantir la durée et la stabilité de son règne. Dans tous les cas, Juan Jiménez Cerdán propose une interprétation bien peu orthodoxe des fondements de la souveraineté. Son discours historico-mythique est mis au service d'un ressentiment personnel (il a été écarté du pouvoir) et d'enjeux juridiques (le roi accapare de nouvelles prérogatives au détriment du Grand-Juge).

Par ailleurs, il est significatif que les Aragonais se réfèrent à un modèle grec (Téopompe) rappelant qu'en Aragon le pouvoir royal ne saurait s'asseoir sur l'*imperium* romain. Le thème de l'invasion par les Maures introduit d'ailleurs une discontinuité fondamentale entre le passé révolu - l'empire romain et l'Espagne des Wisigoths - et le nouvel État créé par un groupe de guerriers affranchis de tout héritage politico-juridique. Le discours de Juan

6 Pour une mise au point claire et synthétique sur les origines et le rôle du *Justicia* cf. Encarna Jarque Martínez, *Juan de Lanuza Justicia de Aragón* (Zaragoza : Diputación General de Aragón, 1991, p. 47 et svtes) et l'article « Justicia » in *Enciclopedia de Historia de España*, (dir. Miguel Artola, Madrid : Alianza Editorial, 1991). Sur l'histoire des *fueros aragonais* cf. Jesús Lalinde Abadía, « Las libertades aragonesas » (Zaragoza : *Cuadernos de Historia*, Jerónimo Zurita (C.S.I.C.), 1972, 25-26, pp. 7-36).

7 Pour toutes ces questions cf. Jesús Morales Arrizabálaga, La « Foralidad aragonesa » como modelo político..., pp. 136-147.

Jiménez Cerdán est une façon de dire que le roi d'Aragon n'a pas le droit d'exercer sur ses sujets un *imperium* de type romain ; il ne nous délivre pas un récit historique mais une « leçon de droit public »⁸.

**

Au XVI^e siècle et alors que les libertés aragonaises sont entrées dans une phase de décadence, la littérature qui leur est consacrée connaît son apogée. En effet, pour les Aragonais, défendre leur spécificité est une façon de résister à l'emprise croissante de la Castille. Dans ce contexte il n'est pas étonnant que l'ancien secrétaire d'État de Philippe II, Antonio Pérez, ait utilisé dans ses *Relaciones* le mythe de Sobrarbe pour prouver la tyrannie de Philippe II.

Nous n'allons pas rappeler ici tous les méandres d'une affaire au demeurant fort obscure⁹ ; il nous suffira de dire que Antonio Pérez, après avoir exercé les fonctions de secrétaire d'État auprès de Philippe II, tombe en disgrâce et fait l'objet d'une série de poursuites judiciaires qui aboutissent, en Castille, à sa condamnation à mort. Pour y échapper, il se réfugie en Aragon où, en exploitant le mécontentement lié à la présence castillane, il parvient à rallier le royaume à sa cause. De plus, il prend soin de se mettre à l'abri de l'arbitraire royal grâce au procédé aragonais de la *manifestación* qui permettait au prévenu, placé dans une prison spéciale, de se soustraire à tout éventuel abus judiciaire. Sa tentative de fuite dans le Béarn - « pays hérétique » - donne à Philippe II le prétexte dont il avait besoin pour faire intervenir le Saint-Office qui peut, dès lors, suspendre le privilège de la *manifestación* et faire conduire Antonio Pérez dans ses geôles. C'est au cours de ce transfert, considéré par les Aragonais comme contraire aux *fueros*, qu'éclate la révolte de 1591. Elle se soldera non seulement par la libération de Pérez et sa fuite en France, mais aussi par l'exécution en place publique du *Justicia* Juan Lanuza tenu pour responsable de la rébellion.

Aussi dans ses *Relaciones* - ouvrage que l'ancien secrétaire consacra depuis l'exil à ces événements -, Pérez, reprenant à son compte la légende des *Fueros* de Sobrarbe, rend-il un hommage appuyé au Grand Juge :

Después de aquella pérdida general de España (procedida de vn agrauio de vn Rey, hecho a vn vasallo) poseyda de los Moros más de setecientos años, sin memoria de Rey, ni de Señor, ni de sucesor del Reyno de Aragón, el Reyno se ganó a sy mismo, y se rescató del poder de los Moros, y se hallaron Señores de sy, sin reconocer en la tierra superior en lo temporal. Halládo se en este estado, paresció les a los Aragoneses, que a su sosiego, y buen gouierno estaría bien tener vn

8 Nous empruntons l'expression à Michel Foucault, « Il faut défendre la société » (Cours au Collège de France. 1976) (Paris : Gallimard Seuil, fév. 1997). Il l'emploie à propos du mythe des origines troyennes de la France qui était destiné à gommer l'héritage de la Rome antique. Notre réflexion est tributaire de la sienne.

9 Pour un rappel synthétique des faits en langue française Bartolomé Bennassar, *L'inquisition espagnole* (Paris : Hachette, 1979, pp. 364-365).

Señor, y cabeça que los gouernasse según leyes justas, y conuenientes a su quietud, y conseruación [...] Al fin conuinieron todos en consultar sobre el caso al Sumo Pontífice, y representar le su Estado, su deseo, sus motiuos, y las causas para dessear tomar Rey. El Summo Pontífice, como padre, y prudente, les representó en el consejo y aduertimiento, que les dio lo que el Altíssimo a su Pueblo, quando le pidieron por Samuel, que les diesse Rey : y que ya que le viniessen a tomar, ordenassen sus Leyes, y conçierto de gouierno, con mucha ygualdad fuera del respecto deuido, como a Príncipe y Señor : y conforme al Estado, que posseyan, y, a la Naturaleza de su naçión, y que a lo menos, para templar y moderar, la cresçiente natural, y continua del poder, y inclinación de los Príncipes, señalassen vna persona, como medianero, y terçero entre el Rey, y ellos, y vn juez Supremo sobre el Rey de todas las diferencias, que entre el Rey, y Reyno se offresçiesen ; a exemplo del Magistrado de los Ephoros, que Lycurgo instituyó, y consintió Theopompo Rey de los Spartas : el qual con ser el Rey, a quien tocaba el daño de la diminución del poder, y mando, respondió a su muger, que le reprehendía, porque consentía tal, que assy sería más durable su Reyno, pues la duración vale más, que la grandeza, y esta con demasiado uso del poder absoluto tiene en sy peligro, y el peligro breuedad, y acabamiento presto. Siguiendo este consejo, el Reyno de Aragón instituyó sus leyes, formó sus fueros, concertó el aranzel, por donde querían ser gouernados : estableçieron entre otros, vn offiçio por juez Supremo sobre el Rey, que eligiesen, para todo aquello, que se ofreciesse de diferencia entre él, y ellos, y por guarda, y conseruador de los fueros. A éste llamaron el Iusticia de Aragón, y es mucho de considerar el nombre : el justícia de Aragón : que no dixerón la Justícia ; sino El, El que habia de hacer justicia. Que varón y muy entero, es menester que sea para hacer justicia entre un rey y un vasallo y Dios, ayuda.[...]»¹⁰.

Le récit proposé par Antonio Pérez rappelle en de nombreux points la version de Juan Jiménez Cerdán : un groupe de guerriers aragonais décide de plaquer à sa tête un roi et, pour ce faire, demande conseil au pape. Celui-ci, après leur avoir suggéré que le recours à la royauté est un pis-aller (allusion à l'exemple biblique de Samuel)¹¹, leur conseille de rédiger d'abord les lois suivantes lesquelles ils désirent être gouvernés, puis de choisir un juge suprême destiné à contrebalancer l'appétit de pouvoir des rois. Ce n'est qu'une fois ces

10 Pour toutes les citations tirées des *Relaciones* cf. Antonio Pérez, *Relaciones de Antonio Pérez Secretario de Estado, que fue, del Rey de España Don Phelippe II. deste nombre*. (Paris : s. i., 1598), f. 90 et svts.

11 Samuel est le dernier juge des Israelites lors de l'avènement de la royauté vers 1000 av. J.-C. Le passage consacré dans la Bible à l'événement exprime une attitude négative envers la royauté. Le portrait fait par Samuel du roi exigé par le peuple est discriminatoire : « Il prendra vos champs, vos vignes et vos oliviers les meilleurs. Il les prendra et les donnera à ses serviteurs. Il lèvera la dîme sur vos grains et vos vignes [...] Vous mêmes enfin vous deviendrez des esclaves. Ce jour-là, vous crierez à cause de ce roi que vous avez choisi, mais, ce jour-là, le Seigneur ne vous répondra point » (1 S. 8, 11-18).

garanties prises, que les Aragonais procéderont à l'élection de leur souverain. Par rapport à la *Letra intimada* le chemin parcouru est immense. La référence à Téopompe qui renonçait de lui-même à une partie de son pouvoir passe à un second plan, tandis qu'apparaît sur le devant de la scène un personnage nouveau emprunté à la tradition navarre, le pape. Le conseil de celui-ci est radical : mieux vaut se passer des rois, mais si l'on se résout à se laisser gouverner par eux encore faut-il prévoir des contrepoids à leur pouvoir (*para templan y moderar; la cresçiente natural, y continua del poder, y inclinación de los Príncipes*). Plus d'ambiguïté donc, l'*imperium* royal émane du royaume. Ce n'est pas le roi qui consent à déléguer une parcelle de son pouvoir à un juge intermédiaire - cas de Téopompe - mais les sujets qui, librement, se donnent un roi. Ce roi, ils peuvent tout aussi bien le démettre, s'il ne respecte pas les lois de la communauté. Le récit de Pérez insiste lourdement sur ce point. Il rappelle qu'à l'origine la royauté était élective et qu'elle l'est demeurée un certain temps avant que les hommes n'oublient et ne trahissent ce pacte originel. Même si le roi a progressivement accru ses prérogatives et si le roi Pierre III est parvenu à supprimer le privilège de l'Union - qui permettait aux Aragonais de révoquer leur souverain s'il contrevenait aux *fueros* -, le royaume continue de pouvoir prendre les armes contre son roi s'il le fait envahir par une armée étrangère :

[...] La resolución de las Cortes fue, que consentían, que se anullasse el tal Fuero de la Unión, y elección de Rey, con que quedassen en su lugar otros fueros [...] y en particular este fuero, de que se trata. Que pudiessen, y puedan tomar las armas contra quales quieras fuerças estrangeras, que entraren en su Reyno en offensa suya, aunque sea contra su mismo Rey, y Príncipe heredero, sy en tal forma entrasse. El Rey don Pedro oyó la respuesta del Reyno, y en oyendo la resolución, y las condiciones, que pedían, lo otorgó todo : y al instante, sin esperar más dilación teniendo el privilegio y el fuero dicho en la mano, sacó su puñal y rompió le con él, y voluntariamente se cortó la mano, diziendo estas palabras : que tal fuero, y fuero de poder elegir Rey los vasallos, sangre de Rey auía de costar. Desde entonces fue llamado aquel Rey, el Rey don Pedro el del Puñal ; y con él, y con el priuilegio en la mano está retratado en la sala real de la casa de la Diputación, adonde están por su orden todos los demás predecessores y sucesores Reyes, hasta el Rey Cathólico don Phelippe II.

L'intention de Pérez est claire : il s'agit pour lui de démontrer la légitimité de la révolte qu'il a fomentée. En rappelant que les Aragonais ont le devoir de lutter contre toute invasion étrangère, il proclame que le royaume a eu raison de lutter contre les troupes castillanes envoyées par Philippe II pour mater la révolte.

Il adresse à celui-ci, d'ailleurs, le reproche d'avoir failli à ses devoirs d'homme d'honneur et de roi. Sa félonie est double puisqu'il a trahi non seulement les engagements auxquels il avait personnellement souscrit mais aussi l'héritage que lui avaient légué ses ancêtres. A ce titre, l'évocation de l'exem-

plaire fidélité de Ferdinand le Catholique à l'égard du peuple aragonais n'est là que pour rappeler l'iniquité des agissements de Philippe II. Même si celui-ci n'est pas directement mis en cause l'allusion est transparente :

[...] aconsejando le [al rey don Fernando] algunos consejeros Castellanos, después que era Rey de Castilla, y de los Reynos de aquella corona [Aragón], que subjectasse más a los Aragoneses, que era mucha la ygualdad que tenían, les Respondió, que demás de auer los heredado, con las condiciones, que los poseya, y de auer las jurado debaxo de grauissimas çensuras (acto, para temer a Dios en su quebrantamiento) y demás de la fee, que deuia a la palabra, y fee Natural, (prenda para temer a la Naturaleza la más bárbara Nación) tenía él vna regla en razón de vassallos, y de Rey, y Señor; que siempre que las balanças de la satisfacción del Rey, y Reyno estuiesen yguales sería durable el Rey, y el Reyno, y la possession del : y que en estando desyguales, siempre auía de appetecer el vno sobre el otro, no sólo recobrar la primera ygualdad, pero mayoría, y superioridad por lo perdido ; y que de aquí resultaria la perdiçión del vno, o, del otro, o, de entrambos.

Frappées comme des maximes politiques et placées dans la bouche d'un roi modèle (*maestro tan grande de los reyes*), les raisons invoquées par Pérez pour une soumission du roi aux *fueros* sont les suivantes : le respect de la loi et de la tradition, le respect de la parole donnée et enfin la prudence politique qui interdit de rechercher la puissance au détriment de la paix. Or, Philippe II a suivi le parti inverse en ne se conformant pas aux lois du royaume (levée du privilège de la *manifestación* au moment de l'intervention de l'Inquisition) et en faisant entrer son armée en Aragon pour étouffer la révolte. La question du serment occupe, d'ailleurs, une place centrale dans son discours. Même s'il est à peu près certain que cette cérémonie n'a jamais existé, Antonio Pérez la décrit par le menu :

[...] y el modo de jurar de los fueros el Rey es con toda esta çerimonia, y reconoçimiento, de la Superioridad, que tiene de derecho, y de Naturaleza de su instituçión el officio del Iusticia de Aragón. Que assentado el Justiaça en vna silla, y cubierta su cabeça, recibe del Rey hincado de rodillas delante de sy, y descubierto, el juramento, en vn Cruçifixo, y en los quatro Euangelios, de guardar, y obseruar los fueros, y libertades de aquel Reyno inuiolablemente, So çensuras grauissimas de Summos Pontifiçes sobre el caso. En que se ha de aduertir, que primero haze el Rey este acto, y juramento, que a él le juren la obediencia, continuando se en esto el orden del primer juramento. Que, como fue de eleccion, y conuençion, y de quien daua aquella parte de su libertad, era, y es justo, que reçiba primero el preçio conuenido, que entregue la prenda. Y, a la verdad el término natural es, y acostumbrado entre las gentes en trueques, y más de prenda, de que se dize, que no ay oro porque se pueda vender.

Peu importe que cette cérémonie n'ait jamais existé. Peu importe que, comme l'avoue Antonio Pérez lui-même, l'élection des rois soit tombée en désuétude. Peu importe que le roi Pierre III ait abrogé le privilège de l'Union. L'essentiel est que l'organisation judiciaire du royaume repose sur un pacte originel qui est le fondement même de la légitimité politique. Voilà l'enseignement qu'Antonio Pérez veut transmettre. La cérémonie du serment, telle qu'il l'évoque, n'est que la mise en scène du pacte de fondation de l'État aragonais. La position du roi - tête nue et agenouillé -, celle du Grand Juge - assis et coiffé -, mais aussi l'ordre suivant lequel se déroule l'échange de serments insistent sur l'idée d'un *imperium* partagé et qui, en dernier ressort, émane de sujets libres. Aussi, comme pour Juan Jiménez Cerdán, il n'y a pas, pour Antonio Pérez, de solution de continuité entre la monarchie des Wisigoths et la royauté aragonaise. Un certain nombre d'expressions insistent sur ce point : « aquella pérdida general de España ; poseída de los Moros más de 700 años, sin memoria de Rey, ni de Señor, ni de sucesor del Reyno de Aragón, el Reyno se ganó a sy mismo y se rescató del poder de los Moros, se hallaron señores de sy ». En effet, la question est d'importance : si le roi d'Aragon était le descendant des Wisigoths, les bases du pactisme s'écroulaient. De même, pour Antonio Pérez, le premier roi n'est pas don Pelayo, comme le voulait la tradition navarre, mais un obscur Garcí Jiménez qu'aucun lien ne rattache à la lignée des Goths.

Dans l'Aragon du XVI^e siècle, où les nobles avaient conscience d'avoir imposé par le passé, et grâce à l'Union, leurs conditions au roi, l'existence d'un serment qui liait le souverain à son peuple était un fait communément admis. Cependant Antonio Pérez va plus loin. Il radicalise le serment par lequel les sujets se liaient à leur roi en y introduisant le catégorique et célèbre « et sinon, non » :

Y assy es de saber el modo antiguo de jurar a su Rey los Aragoneses : que es : « Nos, que valemos tanto como vos, os hazemos nuestro Rey, y Señor; con tal que nos guardeys nuestros fueros, y libertades, y syno, no¹² ».

La remise en cause du caractère inaliénable du pouvoir royal ne pouvait être plus ferme et, sous cet éclairage, l'insubordination de Pérez et la révolte de 1591 apparaissent comme des manifestations de loyauté envers un ordre juridique que la tradition et la raison confirment. Le parti-pris de l'ancien secrétaire d'État est clair : il cherche avant tout à justifier la révolte qu'il a fomentée à Saragosse contre les agents de l'Inquisition et du roi et à représenter Philippe II en parjure et en tyran. Son récit, d'ailleurs, offre au passage des réflexions sur sa situation personnelle d'exilé (*como Peregrinante me hallo sin libros*), sur sa querelle privée avec Philippe II (lorsqu'il rappelle que

12 Sur ce point cf. Ralph E. Giesey. *If not, not : The Oath of the Aragonese and the Legendary laws of Sobrarbe* (Princeton : Princeton University Press, 1968).

l'invasion de l'Espagne par les Maures est le fruit d'une offense faite par le roi à l'un de ses sujets) et sur la montée de l'absolutisme (*para templar y moderar, la cresciente natural, y continua del poder, y inclinación de los Príncipes*). L'essentiel pour Antonio Pérez reste de prouver à l'Europe entière, qui ne demande qu'à le croire, qu'il est l'innocente victime de la tyrannie.

Que devient ce discours chez Spinoza ?

L'essentiel du récit d'Antonio Pérez est là mais l'argumentation est plus resserrée, plus claire :

[. 30. - [...]Après qu'ils se furent libérés du joug des Maures, ils décidèrent d'élire un roi ; toutefois n'étant pas d'accord entre eux sur les conditions à établir, ils décidèrent de consulter sur ce point le Souverain pontife romain. Ce dernier jouant dans cette affaire le rôle de vicaire du Christ, leur reprocha de vouloir obstinément un roi sans avoir égard à l'exemple des Hébreux. Si cependant ils refusaient de changer d'avis, il leur conseilla de ne pas élire de roi avant d'avoir établi des règles justes en accord avec le caractère de la race, et en premier lieu de créer un conseil suprême qui pût s'opposer au roi comme les Éphores à Sparte, et eût le droit absolu de régler les litiges pouvant éclater entre le roi et les citoyens. Ils suivirent ce conseil, instituèrent les lois qui leurs parurent les plus justes, et dont l'interprète suprême n'était pas le roi, mais le conseil dit des Dix-sept, dont le président porte le nom de Justicia donc, et les dix-sept nommés à vie non par des suffrages mais par le sort, eurent le droit absolu d'évoquer et de casser toutes les sentences rendues contre un citoyen quelconque par d'autres conseils civils et ecclésiastiques, ou par le roi lui-même, si bien que tout citoyen pouvait appeler le roi devant ce tribunal. Les Aragonais avaient en outre autrefois le droit d'élire leur roi et de le déposer. Mais après bien des années le roi Don Pedro, dit Poignard, par ses intrigues, ses largesses, ses promesses et tout genre de services, obtint enfin que ce droit fût aboli (sitôt qu'il l'eut obtenu il s'amputa, ou, ce qui me paraît plus probable, se blessa la main avec un poignard, disant qu'il n'était pas permis aux sujets d'élire un roi sans verser le sang royal). A cette condition cependant: les citoyens pourraient en tout temps prendre les armes contre quiconque voudrait par la violence usurper le pouvoir à leur détriment, contre le roi lui-même et le prince héritier, s'ils tentaient pareille usurpation. Car nous l'avons montré aux §. 5 et 6 du chapitre IV, c'est par le droit de guerre, non par le droit civil que le roi peut être privé de son pouvoir ; à sa violence les sujets ne peuvent résister que par la violence. D'autres conditions encore, outre celle-là, furent stipulées. Forts de ces règles instituées d'un commun consentement, ils n'eurent à souffrir pendant un temps incroyable aucune violation et la fidélité des sujets au roi, comme celle du roi aux sujets, ne se démentit jamais. Mais quand Ferdinand, le premier qui fut appelé roi catholique, fut devenu héritier du royaume de Castille, cette liberté des Aragonais fut vue de très

mauvais œil par les Castellans, qui ne cessaient de demander à Ferdinand d'abolir ces droits. Mais lui, qui n'était pas encore habitué au pouvoir absolu, n'osa rien tenter et répondit aux conseillers : Outre que j'ai accepté de régner sur les Aragonais à des conditions que je connaissais, et que j'ai, par les serments les plus solennels, promis de maintenir, et outre qu'il est indigne d'un homme de rompre la foi jurée, j'ai cette idée que ma royauté sera stable aussi longtemps que les sujets jouiront d'une égale sécurité et qu'il y aura équilibre entre le roi et les sujets. Si l'une des deux parties, au contraire, devient plus puissante, l'autre, devenue plus faible, non seulement ne pourra pas recouvrer l'égalité, mais elle s'efforcera de rendre à l'autre partie le mal souffert, et il s'en suivrait la ruine de l'une des deux ou des deux à la fois. Je ne saurais assez admirer ces paroles si elles avaient été dites par un roi habitué à régner sur des esclaves, non sur des hommes libres. Les Aragonais conservèrent donc leurs libertés après Ferdinand, non plus en vertu d'un droit, mais par la grâce de rois puissants jusqu'à Philippe II. Ce dernier les opprima, avec plus de bonheur à la vérité, mais autant de cruauté que les Provinces-Unies. Et bien que Philippe III ait paru rétablir l'ancien ordre, les Aragonais, la plupart soumis aux puissants par cupidité (il y a folie à opposer la chair nue à l'éperon), les autres terrorisés, n'ont rien gardé que de vaines formules de liberté et d'illusoires cérémonies¹³.

Le ton belliqueux et polémique des *Relaciones* contraste avec l'argumentation serrée de Spinoza dans le *Traité Politique*. Abandonnant la thèse suivant laquelle « la fin de l'État est la liberté »¹⁴, Spinoza y énonce une vérité tout autre : « la fin de la société civile n'est rien d'autre que la paix et la sécurité » (V, 2). C'est sous cet éclairage qu'il nous faut comprendre la nouvelle version que le philosophe donne des institutions aragonaises. L'idée de stabilité était présente dans les *Relaciones* où Antonio Pérez parlait du nécessaire équilibre entre le roi et le royaume (« balanza »). Il y a cependant une différence radicale entre les deux pensées car l'équilibre est pour Spinoza le fondement de l'organisation politique. Aussi ne se contente-t-il pas de transcrire les paroles de Ferdinand le Catholique citées par Antonio Pérez, il en fait la synthèse et la propose comme conclusion à sa propre réflexion sur le pouvoir monarchique :

]. 31. - Notre conclusion sera donc que le peuple peut conserver sous un roi une ample liberté, pourvu que la puissance donnée au roi ait pour mesure la puissance du peuple lui-même et qu'il n'ait pas d'autre protection que le peuple. C'est la seule règle que j'ai suivie en posant les principes fondamentaux de l'État monarchique.

¹³ Baruch Spinoza, *Traité politique* (Trad. et notes de Charles Appuhn, Paris : Garnier Flammarion, 1966, chap. 7, f. 30 et 31, pp. 68-70).

¹⁴ Tel était le mot d'ordre lancé dans le *Traité Théologico-Politique*.

Mais la modification principale que fait subir Spinoza au texte concerne le Grand Juge lui-même. Contrairement au fonctionnement réel des institutions et à ce qu'en disait Pérez, le *Justicia* devient sous la plume de Spinoza le président du tribunal des dix-sept. Dans la réalité, le *Justicia* était assisté par cinq lieutenants docteurs en droit que le roi choisissait parmi seize candidats proposés par les Cortès et ceux-ci, s'il y avait un délit de prévarication, étaient jugés par un tribunal composé de dix-sept juges tirés au sort. Si Spinoza préfère transformer les faits, c'est pour mieux les accommoder à sa conception de la monarchie où les tribunaux étaient placés sous le contrôle d'une commission permanente et où tous les organismes ont un président.

Intégré dans le *Traité politique*, le mythe du pacte aragonais prend une coloration particulière. En effet, dans la conception du pouvoir que Spinoza y exprime, la question qui se pose est de savoir à quel niveau s'établit l'équilibre politique, dans quelle mesure les droits individuels s'additionnent ou se neutralisent pour créer ou détruire un système stable et pacifique.

Environ quatre-vingt ans se sont écoulés depuis la publication des *Relaciones*, lorsque Spinoza reprend chez l'exilé espagnol le thème des libertés aragonaises. Partageant l'hostilité de Pérez envers Philippe II et les Castillans, il établit un parallèle entre le sort de l'Aragon et celui des Pays-Bas mais dénonce la couardise et la cupidité des Aragonais qu'il rend responsables de leur servitude. Alors que chez Antonio Pérez le mythe du pacte fonctionne encore comme un discours sur la réalité, comme un programme politique qui s'alimente d'une pratique vivante, Spinoza n'hésite pas à souligner le caractère obsolète des pseudo-libertés aragonaises qui ne survivent désormais que sous la forme « de vaines formules de liberté et d'illusoires cérémonies ». Le modèle aragonais a vécu. Il n'en reste pas moins un exemple de régime monarchique accompli que le philosophe propose à la sagacité de ceux qui comme lui réfléchissent à la chose publique.